



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1998/25
22 décembre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION
UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES
PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT
DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME

Rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 1997/17
de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction	3
I. INFORMATIONS EMANANT DE GOUVERNEMENTS	6
Cuba	6
Liban	7
Maroc	8
II. INFORMATIONS EMANANT D'ORGANES DE L'ONU	9
Département des affaires économiques et sociales	9
Département de l'information	9
Division des droits des Palestiniens	11
Programme des Nations Unies pour l'environnement	12

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
III. INFORMATIONS EMANANT D'INSTITUTIONS SPECIALISEES	12
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	12
Organisation international du Travail	13
IV. INFORMATIONS EMANANT D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES . .	14
Conseil de l'Europe	14
V. INFORMATIONS EMANANT D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES . . .	16
Fédération internationale des centres sociaux et communautaires	16
Pax Romana	17
VI. CONCLUSIONS	19

Introduction

1. Depuis les années 70, la Commission des droits de l'homme met tout particulièrement l'accent, entre autres, sur des questions se rapportant aux droits économiques et sociaux. En 1986, l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement a été suivie d'une série d'études, faites essentiellement par des membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, comme par exemple l'étude sur le droit à une nourriture suffisante (M. Eide), l'étude du Rapporteur spécial sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (M. Türk), l'étude sur le droit à un logement convenable (M. Sachar), l'étude sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (M. Despouy), le rapport sur la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (droits économiques, sociaux et culturels) (M. Guissé), et l'étude en cours sur les droits de l'homme et la répartition du revenu (M. Bengoa).

2. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a eu lieu à Vienne en juin 1993, a relancé les efforts visant à renforcer la mise en oeuvre de l'ensemble des instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés depuis 1948. Il est rappelé au paragraphe 5 de la partie I de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne que "tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés" et, au paragraphe 98 de la partie II, que "pour renforcer la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, il faudrait envisager de nouvelles approches, par exemple un système d'indicateurs pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il faut qu'il y ait un effort concerté pour assurer la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels aux niveaux national, régional et international".

3. Le paragraphe 75 de la partie II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne se rapporte à l'un des sujets sur lesquels porte le présent rapport; la Conférence a encouragé "la Commission des droits de l'homme à poursuivre, en coopération avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'étude de protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels". A cet égard, la Commission, dans sa résolution 1994/20, a invité le Comité à faire rapport sur les mesures prises pour élaborer un protocole facultatif. Par ailleurs, la Commission, dans sa résolution 1996/11, s'est félicitée des informations présentées à ce sujet par le Comité (E/CN.4/1996/96). Enfin, à sa cinquante-troisième session, la Commission a été saisie du rapport du Comité sur le projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/1997/105) et a adopté la résolution 1997/17, dans laquelle elle a décidé de prier le Secrétaire général de soumettre des rapports à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session sur les progrès accomplis dans la réalisation des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en accordant l'attention voulue : i) aux vues de toutes les organisations compétentes, nationales et internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, sur l'opportunité de nommer un rapporteur spécial chargé d'encourager la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels en général et sur les incidences

financières de cette mesure; et ii) à leurs réactions au rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoyant la possibilité de présenter des communications en rapport avec l'inobservation des dispositions du Pacte.

4. En vue d'obtenir des informations à jour sur ces différents points, le Secrétaire général a adressé, le 5 août 1997, une note verbale aux gouvernements et une lettre aux organes et institutions spécialisées de l'ONU ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

5. Au 17 novembre 1997, les gouvernements des pays ci-après avaient fait parvenir leur réponse : Cuba, le Liban et le Maroc.

6. Des réponses avaient été reçues également de la part des organes de l'ONU suivants : la Division de la prévention du crime et de la justice pénale, le Département des affaires économiques et sociales, le Département des affaires humanitaires, le Département de l'information, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Université des Nations Unies.

7. Avaient aussi répondu les institutions spécialisées suivantes : l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Banque mondiale.

8. Le Conseil de l'Europe avait envoyé une réponse.

9. Les organisations non gouvernementales ci-après avaient répondu : la Fédération internationale des centres sociaux et communautaires et Pax Romana.

10. La Division de la prévention du crime et de la justice pénale, le Département des affaires humanitaires, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Université des Nations Unies et la Banque mondiale ont déclaré qu'ils n'avaient pas d'informations à fournir.

11. Il convient de rappeler que le Comité a commencé ses travaux d'élaboration d'un projet de protocole facultatif qui reconnaîtrait aux particuliers ou aux groupes le droit de présenter des communications relatives au non-respect du Pacte en 1990. En 1992, dans son rapport final (E/CN.4/Sub.2/1992/16), le Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, M. D. Türk, a recommandé l'adoption de ce protocole. A la suite de cela, un membre du Comité, M. P. Alston, a établi, à la demande du Comité, quatre rapports qui ont servi de base à des discussions approfondies, qui se sont déroulées notamment de la onzième à la quinzième session du Comité.

12. Le document E/CN.4/1997/105 contient une analyse approfondie des débats du Comité. Le Comité s'est tout d'abord penché sur la nécessité d'introduire dans le Pacte le droit de soumettre des communications en adoptant un protocole facultatif. Il a noté que des organes analogues étaient en train d'étudier la possibilité d'introduire un mécanisme de ce genre ou avaient déjà adopté un protocole facultatif et il a estimé que si l'on voulait respecter dans les activités de l'ONU le principe de l'indivisibilité et de

l'interdépendance des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels, il était essentiel de prévoir une procédure de plaintes dans le cadre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Après de longs débats, le Comité a décidé de ne pas recommander d'inclure une procédure d'examen de plaintes entre Etats parties dans le projet de protocole facultatif, ce genre de procédure, quand elle existait, étant rarement utilisée.

13. Le Comité a par ailleurs exprimé une nette préférence pour une procédure individuelle et décidé que les groupes, dont un ou plusieurs membres se disaient victimes de violations, devaient aussi être admis à présenter des plaintes. Une autre question, liée à la précédente, était de savoir si le droit de présenter une communication devait être étendu à des "tierces parties", c'est-à-dire à des particuliers et à des groupes qui, sans être victimes eux-mêmes d'une violation, agissaient au nom des victimes présumées. Le Comité a finalement adopté cette option en soulignant que les "tierces parties" ne pouvaient agir qu'après avoir informé la victime présumée et obtenu son accord.

14. Le Comité a également recommandé que le protocole facultatif s'applique à tous les droits économiques, sociaux et culturels définis dans le Pacte, ce qui inclurait tous les droits définis dans les articles 1 à 15, à l'exception du droit à l'autodétermination auquel il ne s'appliquerait que lorsque les droits économiques, sociaux et culturels qu'il comportait seraient concernés. La majorité des membres du Comité ont exprimé une nette préférence pour une approche globale en vertu de laquelle tout Etat devenant partie au protocole facultatif devrait accepter que la procédure pertinente soit applicable à tous les droits reconnus par le Pacte.

15. C'est à sa quinzième session que le Comité a proposé que la Commission des droits de l'homme désigne un rapporteur spécial sur les droits économiques, sociaux et culturels. Il a relevé que "s'il existait toute une gamme de mécanismes thématiques et de mécanismes connexes concernant divers aspects des droits civils et politiques, il n'en existait en revanche aucun concernant exclusivement les droits économiques, sociaux et culturels, reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, même s'il était reconnu que ces deux séries de droits sont interdépendantes et indivisibles et qu'il existe entre elles une corrélation" (E/1997/22-E/CN.12/1996/6, par. 390). Il convient de rappeler que, dans sa résolution 1988/33, la Sous-Commission a chargé l'un de ses membres, M. D. Türk, d'étudier les problèmes, les politiques et les mesures positives liées à une réalisation effective des droits économiques, sociaux et culturels.

16. Récemment, tandis que les groupes qui ont été créés pour examiner le droit au développement s'employaient à le faire, la Commission des droits de l'homme a concentré son attention sur des questions en rapport avec les droits économiques, tels que les effets des programmes en matière d'ajustement structurel et de dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme. En ce qui concerne les effets des programmes d'ajustement structurel, la Commission a décidé, dans sa décision 1996/103, de créer un groupe de travail à composition non limitée chargé de l'étude de la question des programmes d'ajustement structurel et des droits économiques, sociaux et

culturels. En outre, dans sa décision 1997/103, elle a confié à son président le soin de désigner un expert indépendant qui présentera un rapport au Groupe de travail à sa prochaine session et à la Commission à sa cinquante-quatrième session.

I. INFORMATIONS EMANANT DE GOUVERNEMENTS

Cuba

[Original : espagnol]

[15 octobre 1997]

Le Gouvernement cubain n'est pas favorable à la désignation d'un rapporteur spécial sur les droits économiques, sociaux et culturels qui irait, à son avis, à l'encontre des efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie pour simplifier ses structures, les rendre plus efficaces et plus rationnelles et éviter les doubles emplois et les chevauchements de fonctions et de mandats. Cuba est d'avis que la désignation d'un rapporteur spécial pour ces droits n'en garantirait pas la promotion et la protection effective. On n'obtiendrait finalement qu'une liste des droits qui ne sont pas respectés et des désastres qui se produisent tous les jours partout dans le monde et que nous connaissons tous bien. Ce qu'il faut, pour assurer la promotion et la protection effective de ces droits, c'est que l'Organisation et ses Etats Membres prennent des mesures plus vigoureuses pour faire avancer le droit inaliénable au développement conçu non seulement en termes de croissance économique mais aussi en termes d'élimination de la pauvreté et de satisfaction des besoins fondamentaux de l'être humain, sur les plans matériel et spirituel, dans des conditions d'égalité des chances. Etant donné que les droits de l'homme sont universels, égaux, interdépendants et qu'il existe entre eux une corrélation, le respect effectif du droit au développement est, compte tenu de la situation dans laquelle se trouvent les pays en développement, une condition préalable nécessaire à la promotion et à la protection effective de l'ensemble des droits de l'homme. Pour cela, il faut une coopération internationale véritable, sans conditions. Les pays développés qui contrôlent les technologies, les opérations sur actifs financiers, les échanges commerciaux et les investissements ainsi que les marchés des changes ont un rôle fondamental à jouer à cet égard car, sans leur assistance, les obstacles à la réalisation du droit au développement ne peuvent être levés ni les tendances actuelles dans ce secteur inversées. La coopération internationale pour le développement ne peut être un cadeau ou une faveur accordée aux plus pauvres; c'est dans tous les cas une obligation morale et historique que les pays les plus riches ont à l'égard du monde en développement. Le Gouvernement cubain espère que la communauté internationale dirigera son attention et ses actions, en premier lieu, sur les facteurs qui empêchent la réalisation effective des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier dans les pays en développement.

Liban

[Original : arabe]
[24 septembre 1997]

1. Le Gouvernement libanais a créé un Office public du logement en vertu de la loi 539 du 24 juillet 1996. Les principaux objectifs et fonctions de cet organisme, qui a pour tâche de mettre des logements convenables à la disposition des catégories démunies à des taux d'intérêt peu élevés, sont décrits ci-après.

2. Il est chargé de faire des études et des enquêtes sur le logement dans toutes les régions du Liban et de coopérer avec les services gouvernementaux compétents pour ce qui est des études, enquêtes et statistiques dans le domaine du logement. Il peut, à cet effet, désigner des consultants ou des experts ou conclure des contrats avec des organismes, institutions et fonds nationaux, étrangers, régionaux ou internationaux, conformément aux dispositions des lois en vigueur.

3. Il facilite l'accession au logement de la manière suivante :

a) Par la construction programmée de logements et structures annexes soit directement soit par des tierces parties;

b) Par l'incitation à contracter des emprunts ou des plans d'épargne-logement réglementés;

c) Par l'accord de prêts à moyen ou à long terme :

i) à des organismes agréés ayant le projet de construire des logements pour les vendre aux bénéficiaires satisfaisant aux conditions requises, hormis les entreprises commerciales;

ii) à des particuliers ayant le projet de construire des logements sur des terrains leur appartenant ou souhaitant acheter des logements dont la construction est achevée ou en cours ou agrandir ou rénover leurs logements;

iii) à des organismes agréés ayant le projet de construire des logements pour les louer à leurs employés.

4. La loi portant création de l'Office public du logement stipule que les bénéficiaires de ses dispositions seront exemptés, à titre d'incitation, des taxes et droits suivants :

a) L'impôt sur la cession du logement dont ils sont bénéficiaires et sur l'hypothèque ou la levée de l'hypothèque concernant le logement en question;

b) Les droits de timbre sur les contrats, actes et transactions relatifs à l'acquisition de leur logement.

Maroc

[Original : français]

[6 septembre 1997]

1. Le Maroc accorde un grand intérêt à la question de la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels. Ainsi le Conseil consultatif des droits de l'homme dont le rôle est d'assister Sa Majesté le Roi dans toutes les questions concernant les droits de l'homme a, conformément aux attributions qui lui sont dévolues, procédé à une étude comparative entre le projet du Code du travail, d'une part, les Conventions internationales auxquelles le Royaume a souscrit, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les conventions établies par l'Organisation internationale du Travail, d'autre part. Il s'est avéré que ledit projet est prééminent par certains aspects, équivalent par d'autres, tout en accusant quelques insuffisances. Et c'est pour pallier à celles-ci que le Conseil a formulé les recommandations suivantes :

1. Nécessité de consulter préalablement les délégués des salariés chaque fois qu'il s'agit de licencier en totalité ou en partie les ouvriers d'une entreprise pour des raisons économiques ou techniques, de sorte qu'il y ait une harmonie entre l'article 93 du Code et les dispositions de l'article 13 de la Convention No 158 sur le licenciement.

2. Elever à 15 ans l'âge minimum requis pour les mineurs dont l'embauche par le secteur industriel est autorisé, en vue d'harmoniser l'article 154 avec l'article 2 de la Convention No 59 sur l'âge minimum (industrie) (révisée).

3. Entendre le travail de nuit comme étant celui qui a lieu entre 22 heures (de la nuit) et 7 heures (du matin), en vue d'une concordance entre l'article 173 et les dispositions de l'article 2 de la Convention No 89 sur le travail de nuit (femmes) (révisée).

4. Autoriser certains secteurs à utiliser la main-d'oeuvre féminine afin de compléter l'article 173 du Code du travail.

5. Interdire la prolongation du travail au-delà de dix heures par jour, pour qu'il y ait concordance entre l'article 1890 et les dispositions de l'article 4 de la Convention No 30 sur la durée du travail (commerce et bureaux).

6. Imputer les journées d'interruption de travail pour raison de maladie au compte des journées payées pour congé annuel en vue d'établir la concordance entre l'article 229 et l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention No 52 sur les congés payés, et ce pour une meilleure conformité avec la jurisprudence en la matière.

7. Interdire de contraindre un salarié à transporter manuellement toute charge pouvant mettre en danger sa santé ou sa sécurité, de sorte qu'il y ait adéquation parfaite entre l'article 265 et suivants et le principe édicté par les dispositions de l'article 3 de la Convention No 127 sur le poids maximum.

8. Reconnaître au fonctionnaire chargé de l'inspection du travail la latitude de prendre un arrêté instituant l'obligation de requérir son avis avant d'engager toute procédure disciplinaire à l'encontre du médecin du travail, eu égard à la protection dont jouissent les délégués des employés, et ce pour compléter l'article 415.

9. Instituer le droit du salarié à prendre part à la vie culturelle de l'entreprise, à entreprendre des recherches scientifiques, artistiques ou littéraires et lui garantir des droits aux fruits des produits de sa création.

10. Le Conseil se félicite de la Décision royale décrétant la création d'une Caisse pour la promotion de l'emploi des jeunes et souhaite voir prendre les mesures réglementaires pour l'exécution concrète de ce projet et la mise en valeur de ses dimensions positives. Par ailleurs, ces recommandations ont été entièrement approuvées par Sa Majesté le Roi et le Conseil a veillé à leur insertion au projet de Code du travail actuellement soumis à l'appréciation de la Chambre des représentants (Parlement).

2. Enfin, le Conseil oeuvre actuellement dans le sens d'une institution des bases de coopération avec le Conseil national de la jeunesse et de l'avenir et avec le Haut Commissariat aux personnes handicapées dans les domaines d'intérêt commun.

II. INFORMATIONS EMANANT D'ORGANES DE L'ONU

Département des affaires économiques et sociales

[Original : anglais]
[20 août 1997]

Le Département des affaires économiques et sociales exprime les préoccupations que lui inspire la désignation d'un rapporteur spécial dont les activités feraient pour l'essentiel double emploi avec le travail de suivi des conférences de l'ONU les plus récentes sur les questions économiques et sociales.

Département de l'information

[Original : anglais]
[17 octobre 1997]

1. A l'ONU, le Département de l'information a la responsabilité principale des programmes et activités en matière d'information. C'est ainsi qu'il coordonne et met sur pied des activités d'information dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, en collaboration avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme et d'autres partenaires du système des Nations Unies. Pour faire mieux connaître les droits économiques, sociaux et culturels contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Département a engagé une action multimédia visant à assurer une couverture efficace de cette question et la diffusion mondiale des documents d'information pertinents sur les droits de l'homme. Il a fait à ces droits une place importante dans ses programmes ordinaires ainsi que dans

le cadre de la Décennie internationale pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006) et des décennies en cours qui offrent la possibilité de faire davantage connaître et comprendre les droits reconnus dans le Pacte international. Par ailleurs, le calendrier des journées internationales, en particulier la Journée internationale de la femme et la Journée internationale des droits de l'homme, est utilisé pour amener le public à s'intéresser aux travaux de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme à des fins de sensibilisation et d'encouragement à des actions positives.

2. L'approche multimédia du Département dans le domaine des droits de l'homme comprend la production de documents écrits (brochures, plaquettes, documents de référence, opuscules, fiches d'information, articles de fond, affiches et pochettes d'information) sur les travaux de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. La documentation écrite ainsi que les communiqués de presse et les documents de l'ONU sont distribués par voie électronique par le Département de l'information, en anglais, espagnol et français, au réseau des centres et services d'information des Nations Unies et peuvent être consultés sur le site Internet de l'ONU à l'adresse suivante : <http://www.un.org>. Par exemple, entre janvier 1996 et août 1997, le Département de l'information a distribué 404 communiqués de presse établis au Siège. Le Département a également fait un nouveau tirage des communiqués de presse établis par le Service de l'information des Nations Unies à Genève, dans le cadre de son travail de couverture médiatique pour la Commission des droits de l'homme, les organes de suivi des traités et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, pour leur assurer une diffusion plus large. Ces communiqués de presse sont également affichés sur la page d'accueil ONU qui reçoit 750 000 visites par semaine.

3. Le Département continue d'insister sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans un grand nombre d'émissions de radio et de télévision qu'il produit régulièrement dans diverses langues. Ces émissions sont diffusées par les radios et télévisions nationales du monde entier. Par exemple, le programme radiophonique "UN in Action" a produit des émissions sur l'amélioration du cadre de vie dans un monde en pleine urbanisation et le droit à un logement suffisant ("Improving our living environment in an urbanizing world: adequate housing as a human right") et sur le défi que représente le droit au logement ("Challenge of the right to housing"). Ces programmes sont distribués à plus de 1 700 organismes de radiodiffusion dans le monde entier. Le Département produit également des programmes de télévision "UN in Action" portant sur des questions relatives aux droits de l'homme, destinés à être utilisés dans le cadre de l'émission hebdomadaire "World Report" du Cable News Network (CNN), émission regardée dans 90 pays.

4. Les centres et services d'information des Nations Unies ont également mis l'accent sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels de la manière suivante :

a) Pour la Journée des droits de l'homme de 1996, le Service d'information des Nations Unies à Bangkok a publié un article intitulé "Poverty, a violation of human rights" qui a été envoyé aux médias, à des organisations non gouvernementales, à des universitaires et à des représentants de gouvernements dans les six pays bénéficiant de ses services. L'article a été publié dans Nation et dans le Borneo Bulletin;

b) Le Service d'information des Nations Unies à Genève assure le reportage des travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et encourage les médias à rendre compte de ses délibérations. En 1996, dans le cadre de la Décennie pour l'élimination de la pauvreté, il a organisé, en collaboration avec ATD Quart Monde, une grande manifestation à laquelle ont été invités le Secrétaire général et des représentants des groupes de population vivant dans la pauvreté absolue. Une compilation vidéo sur la pauvreté dans diverses régions du monde a été distribuée le même jour par l'intermédiaire de l'Union européenne de radiodiffusion. Le Service d'information des Nations Unies à Genève a joué un rôle croissant dans la mise en lumière des problèmes économiques, sociaux et culturels du peuple palestinien, en accordant notamment un soutien accru au Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en 1997;

c) Le Centre d'information des Nations Unies à New Delhi a organisé un séminaire, en collaboration avec deux organisations non gouvernementales (Commonwealth Human Rights Initiative et International Institute of Human Rights Society), sur les moyens d'appliquer le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Division des droits des Palestiniens

[Original : anglais]
[23 septembre 1997]

La Division des droits des Palestiniens appelle l'attention du Secrétaire général sur le rapport du Séminaire sur l'assistance au peuple palestinien, convoqué par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui a eu lieu du 20 au 22 mai 1997 à Amman en Jordanie (A/52/179-E/1997/76) ainsi que sur deux déclarations publiées par le Bureau du Comité (GA/PAL/742 et 766). Dans la première de ces déclarations, le Bureau déplore vivement que les travaux de construction d'une nouvelle colonie sur la colline Jabal Abu Ghneim aient démarré malgré l'opposition massive exprimée par la communauté internationale dans la résolution 51/133, dont 57 pays se sont portés coauteurs et que l'Assemblée générale a adoptée par 130 voix pour et seulement 2 voix contre. Le Bureau exprime les très vives préoccupations que lui inspirent les conséquences négatives que cette décision pourrait avoir pour l'avenir du processus de paix et lance un appel pour qu'il soit mis fin aux politiques d'occupation militaire, de confiscation de terres et d'implantation de colonies et pour que reprennent les négociations sur la base des accords déjà conclus, dans un esprit de réciprocité et de bonne volonté. Enfin, la Division des droits des Palestiniens fait référence aux rapports du Secrétaire général qui ont été présentés à la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale (A/ES-10/6-S/1997/494 et Add.1 et Corr.1) ainsi qu'à son rapport sur l'assistance au peuple palestinien (A/52/159-E/1997/69).

Programme des Nations Unies pour l'environnement

[Original : anglais]
[22 septembre 1997]

Le Programme des Nations Unies pour l'environnement est d'avis que la nomination d'un rapporteur spécial chargé d'encourager la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels est une idée positive. Il suggère que les aspects environnementaux des droits de l'homme soient inclus dans son domaine de compétence.

III. INFORMATIONS EMANANT D'INSTITUTIONS SPECIALISEES

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

[Original : anglais]
[15 septembre 1997]

1. La FAO soutient les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et a lu avec grand intérêt son rapport sur l'élaboration éventuelle d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle est favorable à toute mesure qui permet d'améliorer l'application de ces droits en général et du droit à l'alimentation en particulier.

2. A propos de l'idée d'un rapporteur spécial qui serait chargé d'encourager la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels, l'Organisation est, là encore, favorable à toute mesure qui fera que ces droits recevront, concrètement, autant d'attention que les droits civils et politiques. Toutefois, elle n'est pas convaincue qu'un rapporteur spécial soit le meilleur mécanisme pour ce faire. Ses raisons sont les suivantes : tout d'abord, le mandat du rapporteur spécial semble être très étendue d'où le risque que ses travaux ne soient pas assez circonscrits. Par ailleurs, un mandat pour des activités de promotion exige davantage de ressources qu'un mandat axé sur des violations, or le rapporteur spécial dont la désignation est envisagée disposera probablement des mêmes ressources que ses homologues. La chose à faire serait peut-être de confier au Rapporteur spécial un mandat restreint et bien défini sur un aspect particulier des droits économiques, sociaux et culturels et de laisser au Haut Commissariat le soin de faire un effort particulier pour les activités de promotion en général.

3. Enfin, la FAO rappelle la résolution 1997/8 de la Commission des droits de l'homme portant sur le droit à l'alimentation et souligne que tout effort supplémentaire dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels ne devra pas priver le Haut Commissaire aux droits de l'homme de l'attention ou des ressources qui lui auront été accordées pour accomplir le mandat important que la Commission lui a confié dans cette résolution.

Organisation internationale du Travail

[Original : anglais]
[28 août 1997]

1. Il convient de rappeler tout d'abord que l'OIT a activement contribué aux travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en présentant à chacune de ses sessions des rapports sur l'application des normes de l'OIT concernant les articles du Pacte relevant directement du mandat de l'Organisation. L'OIT participe en outre aux délibérations du Comité au sein des groupes de travail de présession. De nombreuses conventions de l'OIT, énumérées dans chacun des rapports que l'Organisation présente au Comité, développent de manière détaillée les sujets sur lesquels portent plusieurs des articles du Pacte.
2. L'OIT n'a pas de commentaire particulier à faire en ce qui concerne le rapport du Comité sur le projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ses représentants se sont entretenus avec les membres du Comité au sujet de l'élaboration d'un éventuel protocole et lui ont fait part de l'expérience de l'Organisation quant à la réception et au traitement de plaintes et autres communications sur des questions analogues.
3. Sur la question de savoir s'il convient que le Pacte donne aux particuliers la possibilité de présenter des communications, c'est aux organes de l'ONU qu'il appartient de se prononcer. Si cette procédure est adoptée, il est probable qu'un grand nombre des communications reçues relèveront des nombreuses conventions de l'OIT qui portent sur les mêmes sujets que le Pacte. Il sera alors souhaitable que l'OIT et l'ONU intensifient leurs consultations pour garantir la cohérence des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de leur interprétation par les différents organes de supervision du système des Nations Unies.
4. Dans la résolution 1997/17 de la Commission des droits de l'homme, il est question de la désignation d'un rapporteur spécial qui serait chargé d'encourager la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels en général, tâche qui, de l'avis de l'OIT, relèverait plutôt du mandat du Haut Commissaire aux droits de l'homme. La distinction entre les activités dudit rapporteur spécial et celles d'autres rapporteurs thématiques, dont plusieurs semblent déjà travailler dans le secteur des droits économiques, sociaux et culturels, n'est pas claire.
5. Enfin, les activités du rapporteur spécial feraient aussi largement double emploi avec celles de l'OIT et il conviendrait d'éviter les chevauchements et les éventuelles contradictions. Par exemple, à la suite de la campagne lancée par le Directeur général de l'Organisation en faveur de la ratification des conventions de l'OIT relatives aux droits fondamentaux de l'homme, plus de 60 ratifications ont été enregistrées en à peine plus de deux ans.
6. Il faudrait rapprocher, pour les examiner de près, les activités du nouveau rapporteur spécial, l'effort de l'OIT décrit ci-dessus et le gros travail d'assistance technique que l'Organisation fournit à ses membres pour ce qui est de la ratification et de la mise en oeuvre des conventions

susdites, et d'autres encore, dont un grand nombre sont intimement liées au Pacte. Si le rapporteur spécial devait être désigné, la question se poserait de savoir comment l'OIT devrait considérer sa nomination dans le cadre de ses travaux actuels dans le domaine des droits de l'homme et comment le rapporteur spécial tiendrait compte des travaux de l'OIT dans les domaines relevant de son mandat.

IV. INFORMATIONS EMANANT D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Conseil de l'Europe

[Original : anglais]

[3 novembre 1997]

1. Le Conseil de l'Europe soutient résolument les efforts déployés au sein de l'Organisation des Nations Unies en vue d'élaborer un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, efforts qui s'inscrivent tout à fait dans la ligne de son objectif de renforcement du principe de l'indivisibilité, de l'interdépendance et de la corrélation de tous les droits de l'homme.
2. Le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives de 1995 (le Protocole relatif aux réclamations collectives) a maintenant été ratifié par deux Parties contractantes à la Charte. Les trois ratifications supplémentaires qui sont nécessaires pour qu'il puisse entrer en vigueur devraient bientôt suivre et il devrait entrer en vigueur au début de l'année prochaine.
3. L'objectif principal du Protocole est d'accroître l'efficacité du mécanisme de supervision qui repose uniquement sur les rapports nationaux. Cela devrait se faire en particulier grâce à la participation accrue des partenaires sociaux et des organisations non gouvernementales.
4. Aux termes du Protocole, seules certaines organisations ont le droit de faire des réclamations. Il y a quelques différences entre le projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte et le Protocole prévoyant un système de réclamations collectives, qui tiennent aux différences fondamentales qui existent entre un système de réclamations individuelles et un système de réclamations collectives.
5. Il apparaît, d'après le rapport explicatif se rapportant au Protocole, que les réclamations collectives, en raison de leur "caractère collectif", ne peuvent porter que sur des questions relatives à la non-conformité d'une loi ou d'une pratique nationale à l'une des dispositions de la Charte et que des plaintes portant sur des situations individuelles ne peuvent être soumises. C'est ce caractère collectif qui fait qu'il n'y a pas d'obligation d'épuisement des recours internes dans le Protocole et que l'organisation qui fait une réclamation n'est pas tenue d'être une victime. Il semble clair cependant qu'une organisation peut utiliser la situation de particuliers pour étayer sa plainte.

6. Le projet de protocole facultatif stipule que les recours internes doivent avoir été épuisés. Le Conseil de l'Europe se demande si cela est toujours nécessaire étant donné le caractère général de certains droits contenus dans le Pacte et le fait qu'il est envisagé d'autoriser des particuliers ou des groupes agissant au nom d'un plaignant à présenter une communication (art. 2, par. 1).

7. Il est indiqué dans le rapport explicatif se rapportant au Protocole prévoyant un système de réclamations collectives qu'une réclamation peut être déclarée recevable même si une affaire analogue a été présentée devant une autre instance nationale ou internationale (voir par comparaison le paragraphe 3 b) de l'article 3 du projet de protocole facultatif) et que le fait que la réclamation ait été examinée quant au fond dans le cadre de la procédure d'examen des rapports de gouvernement ne constitue pas en soi un obstacle à la recevabilité de la réclamation.

8. Il apparaît qu'une réclamation présentée selon la procédure des réclamations collectives n'empêche pas qu'une réclamation portant sur les mêmes faits ou points de droit puisse être présentée par ou au nom d'un particulier en vertu du protocole facultatif.

9. Une autre caractéristique importante du Protocole prévoyant un système de réclamations collectives est que la procédure est plus courte que la procédure d'examen des rapports au fait que le Comité gouvernemental qui, dans la procédure d'examen des rapports, sélectionne les situations qui ont été critiquées par le Comité d'experts indépendants, n'y participe pas. C'est un point sur lequel les partenaires sociaux ont insisté très fortement lors de la négociation du protocole. La formulation de plusieurs des dispositions du protocole indique aussi que la procédure a été conçue pour être rapide. Le Comité d'experts indépendants, qui a commencé les travaux d'élaboration de nouvelles règles de procédure pour les réclamations collectives, en a tenu compte.

10. Si le protocole facultatif a également pour objectif une procédure rapide, le fait de fixer un délai général de six mois dans lequel un Etat partie doit répondre à une communication semble être contreproductif. Le Comité (ou son président) pourrait fixer les délais au cas par cas.

11. Enfin, le Conseil de l'Europe souligne qu'en ratifiant la Charte sociale, les Etats peuvent choisir les dispositions qu'ils acceptent, avec certains impératifs quant au nombre minimum de dispositions, tandis qu'en ratifiant le protocole prévoyant un système de réclamations collectives, ils doivent accepter les réclamations collectives portant sur tous les droits contenus dans les dispositions choisies. Afin de respecter le principe selon lequel tous les droits ont la même importance, il serait nettement préférable d'autoriser des plaintes concernant tous les droits économiques, sociaux ou culturels reconnus dans le Pacte.

V. INFORMATIONS EMANANT D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Fédération internationale des centres sociaux et communautaires

[Original : anglais]
[30 septembre 1997]

1. La Fédération soutient vivement la proposition de désignation d'un rapporteur spécial chargé d'encourager la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels en général. Elle estime qu'un rapporteur spécial pourrait aider les Etats à s'acquitter de l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 2 du Pacte. Il pourrait examiner si les lois d'un pays sont compatibles avec le Pacte et proposer des amendements appropriés, après consultation avec les organisations non gouvernementales compétentes qui, fortes de leur expérience dans ce domaine, pourraient faire des suggestions pratiques adaptées au cas du pays considéré. Un rapporteur spécial pourrait contribuer à une meilleure compréhension des obligations découlant du Pacte et suggérer des mesures permettant la réalisation progressive des droits. Des consultations avec les organisations non gouvernementales devraient permettre une approche réaliste et variée des solutions à apporter progressivement aux problèmes des droits de l'homme.

2. En se fondant sur des études faites sur le terrain, le rapporteur spécial pourrait envisager de nouvelles formes d'assistance financière et de coopération pour le développement afin d'accroître le volume des ressources disponibles pour aborder les problèmes qui se posent dans le domaine des droits de l'homme. Le rapporteur spécial devrait pouvoir rencontrer les divers organismes financiers internationaux et leurs représentants régionaux pour obtenir des fonds pour la mise en oeuvre des droits de l'homme. Il pourrait diffuser des informations sur les tendances mondiales et régionales en matière de discrimination et sur les programmes d'action concrète susceptibles de contribuer à l'élimination des pratiques discriminatoires.

3. Le rapporteur spécial sera dans une position lui permettant de répondre aux besoins des migrants et de contribuer à la protection de leurs droits. En 1990, l'Assemblée générale a adopté la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui garantit aux migrants une protection plus large que la convention antérieure adoptée par l'OIT. La protection des droits économiques, sociaux et culturels des travailleurs migrants, négligée jusqu'à ce jour, répond à une extrême nécessité.

4. Le rapporteur spécial pourra aussi répondre aux besoins des personnes qui sont dans la pauvreté et qui ne relèvent d'aucun mécanisme existant dans le domaine des droits de l'homme. Cela sera particulièrement important pour celles qui ne font pas partie de "minorités" relevant de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ou de "communautés autochtones" relevant du projet de déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones. Le rapporteur spécial pourra aussi participer à l'évaluation préliminaire et a posteriori de l'effet des sanctions économiques sur la population dans les pays touchés, telles qu'elles sont appliquées par le Conseil de sécurité.

5. La Fédération est très favorable à l'adoption prochaine du projet de protocole facultatif. Elle est consciente des controverses que soulève la question des plaintes entre Etats mais elle estime que cette option devrait être conservée et examinée plus avant. Les observations ci-après portent sur un nombre limité de dispositions qui ont retenu tout particulièrement l'attention de la Fédération.

a) Préambule. La Fédération espère que le texte actuel, tel qu'il figure dans le document E/CN.4/1997/105, sera maintenu et continuera notamment de souligner le caractère indivisible et interdépendant de tous les droits de l'homme;

b) Article 1. Elle est résolument favorable à l'idée que tant les particuliers que les groupes et les organisations non gouvernementales puissent présenter des communications en leur nom propre et au nom d'autres victimes;

c) Article 2. Elle demande instamment que tous les droits reconnus dans les articles 1 à 15 soient protégés, y compris le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes;

d) Article 3. Elle approuve cet article mais elle estime que le terme d'"abus" devrait y être défini;

e) Article 4. Elle considère que le Comité "doit reprendre l'examen d'une communication précédemment déclarée irrecevable si les circonstances ayant motivé la décision d'irrecevabilité ont changé";

f) Article 5. Elle estime qu'il faudrait prévoir des mesures provisoires;

g) Article 7. Elle propose de modifier ainsi le paragraphe 1 : "Il peut aussi tenir compte des informations obtenues d'autres sources, y compris d'organisations non gouvernementales, ...".

Pax Romana

[Original : anglais]

1. Pax Romana souligne l'importance des effets des activités des sociétés transnationales sur l'application effective des droits de l'homme et affirme qu'elles violent en permanence les droits de l'homme dans les pays en développement. Elle décrit les activités de certaines sociétés transnationales dans plusieurs pays, en particulier les sociétés pétrolières Shell Oil, Texaco et Amoco au Pérou et en Bolivie, les sociétés pétrolières Unocal et Chevron concernant le gazoduc entre le Pakistan et le Turkménistan, la société d'équipements sportifs Nike en Indonésie et la société Nestlé en Inde. Les sociétés transnationales profitent aussi des programmes de privatisation découlant des politiques d'ajustement structurel pour acheter des biens nationaux, par exemple au Guatemala où l'Institut de la sécurité sociale, qui fournissait des services de santé à la population, est en train d'être démantelé. Ces activités ont eu pour effet de dégrader l'environnement, de renforcer les régimes répressifs, de créer des troubles sociaux et du chômage

et de priver les groupes autochtones, entre autres, de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

2. Pax Romana souligne que si les activités des sociétés transnationales ont un impact direct sur les droits de l'homme, elles ne sont pas toutes négatives; il faut cependant contrôler les effets de leurs activités sur les droits de l'homme. Le processus de privatisation du secteur privé et l'accueil de toutes les sociétés transnationales étrangères sans distinction portent gravement atteinte à l'autonomie de l'économie des pays concernés et au respect des normes relatives aux droits de l'homme. Inspirées par des considérations autres que le profit, les activités des sociétés transnationales pourraient devenir une source de croissance économique et de stabilité.

3. Dans son rapport (E/CN.4/1997/20), le Groupe de travail à composition non limitée sur les programmes d'ajustement structurel de la Commission des droits de l'homme a déclaré que tous les efforts devraient être faits pour formuler, adopter et appliquer un code international de conduite pour les sociétés transnationales. En 1996, la Sous-Commission a proposé la création d'un groupe de travail sur les effets des activités des sociétés transnationales mais sa proposition est restée sans suite. Il devient de plus en plus urgent d'étudier la question.

VI. CONCLUSIONS

1. Il convient de noter tout d'abord que certaines réponses ne contiennent pas les informations demandées par le Secrétaire général; si elles ont été néanmoins incluses dans le présent document, c'est parce qu'elles apportent des éléments au débat sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels en ce qui concerne les mesures sociales au niveau national, le droit à l'autodétermination et le droit des pays à la souveraineté sur leurs ressources naturelles. Le Département de l'information de l'ONU a fait parvenir une réponse exhaustive sur son rôle dans la diffusion d'informations et la promotion des activités concernant les droits économiques, sociaux et culturels.

2. En ce qui concerne la désignation d'un rapporteur spécial sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, l'opinion la plus répandue est que le travail de celui-ci ferait double emploi avec les activités d'autres organisations et que son mandat, s'il manquait de précision et de clarté, pourrait être un obstacle plutôt qu'un progrès. Il a été noté également que le mandat du Haut Commissaire aux droits de l'homme, tel qu'il a été défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/141, contient déjà des éléments concernant la promotion et la protection de l'ensemble des droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels et, en particulier, le droit au développement. D'autres réponses étaient favorables à la nomination d'un rapporteur spécial, celle-ci étant considérée, à la lumière de l'article 2 du Pacte, comme un moyen de surmonter les obstacles à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et de protéger les groupes vulnérables tels que les migrants et les minorités.

3. Dans quelques réponses, la question du projet de protocole facultatif a été abordée, l'accent étant mis sur la nécessité d'une procédure rapide, l'option concernant l'autorisation des plaintes pour l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels reconnus dans le Pacte, l'option de rétroactivité et la possibilité d'une procédure de plaintes entre Etats.
